

Claudie Lesselier : Quelle approche féministe des violences contre les femmes étrangères en France ?

Cette journée d'étude s'est proposée notamment de réfléchir à une approche féministe des violences à l'encontre des femmes, à la façon dont s'organisent les luttes contre les diverses formes de violences, à l'apparition de thématiques nouvelles, à la terminologie utilisée, en citant à ce propos la notion de « double violence » et en se demandant si elle ne laissait pas suggérer « une perspective plutôt additionnelle des rapports sociaux »

Je réfléchirai à cela à partir de mon expérience militante au Rajfire (un collectif féministe d'action et de solidarité avec les femmes migrantes, exilées, réfugiées, fondé en 1998) et au Comité d'action interassociatif contre la double violence, fondé en 2003 et dont l'action se poursuit depuis 2008 dans le réseau ADFEM (Action et droits des femmes exilées et migrantes). Ce comité d'action s'est formé suite à un appel lancé par un groupe de femmes immigrées de Turquie protestant contre l'arrestation et la reconduite à la frontière d'une femme turque épouse d'un Français, séparée de son mari en raison des violences qu'il avait exercées contre elle. En 2004, ce comité a publié des témoignages et des analyses sur les « double violence »¹, et depuis lors mené des actions de sensibilisation et de réflexion, et interpellé régulièrement les pouvoirs publics afin d'obtenir des changements dans les lois et les pratiques administratives.

« DOUBLE VIOLENCE » : UNE ARTICULATION DES VIOLENCES SEXISTES ET ÉTATIQUES

Les doubles violences dont il s'agit ici c'est l'articulation entre les violences sexistes et les violences institutionnelles ou étatiques. Cette articulation évidemment met en jeu des paramètres multiples qu'une approche féministe dans chaque situation concrète se doit de prendre en compte, en refusant stéréotypes et essentialisme : les rapports de pouvoir hommes-femmes, dans un contexte migratoire et tel ou tel contexte socioculturel, la politique et la législation françaises sur l'entrée et le séjour des personnes étrangères, le pouvoir des administrations françaises, les représentations et les discours autour de cette thématique, qui peut être déniée ou instrumentalisée. La formule « double violence » rappelle la lutte contre la « double peine » des années 1990, et a été produite dans un but avant tout pragmatique : agir avec les femmes concernées pour la défense de leurs droits – sensibiliser et informer les acteurs-trices engagé-e-s pour les droits des personnes étrangères et ceux-celles engagé-e-s pour les droits des femmes, puisque on est ici au carrefour de ces deux problématiques² - interpellier les pouvoirs d'Etat et le législateur par une action de plaidoyer. Cette action de plaidoyer (rédaction de rapports et de lettres ouvertes, entrevues au ministère de l'intérieur, et plus récemment au ministère des droits des femmes, rencontres avec des élu-e-s, rédaction d'amendements à des projets de loi...) a été menée de façon suivie et a permis plusieurs avancées législatives, certes encore bien insuffisantes.

Contrairement à des critiques qui sont parfois faites, il ne s'agit pas pour nous de nier la capacité des femmes d'être actrices, ni de revendiquer des droits « en tant que victime », mais de lutter pour mobiliser des ressources et ne plus être victime. Il s'agit encore moins de « stigmatiser », selon la formule consacrée, telle ou telle catégorie de population, mais de prendre en compte les réalités, même si certains les trouvent dérangeantes, dans un souci d'universalité des droits et d'égalité. Sans même inclure les violences commises dans le pays d'origine ou durant le voyage migratoire, les violences en France sur lesquelles nous avons recueilli des informations pourraient former une longue liste : esclavage moderne, exploitation des mineures, traite des êtres humains et système prostitueur, situations de polygamie, violences de toute sorte contre les femmes sans papiers (hébergement en échange de travail domestique ou de services sexuels, violences et surexploitation de la part d'employeurs)... Dans toutes ces situations, les droits existant pour les femmes qui y sont confrontées et veulent s'en libérer sont encore limités et lorsqu'ils existent, peu appliqués. L'action de

¹ Femmes et étrangères – contre la double violence. Témoignages et analyses, novembre 2004, 148 pages

² Un exemple d'action est la campagne « Ni une ni deux – Contre les doubles violences » menée par la Cimade en 2010.

l'Etat – ou même l'inaction de l'Etat, le fait de ne pas mettre en œuvre une de ses missions, la protection des droits humains fondamentaux des personnes qui se trouvent sur son territoire quelle que soit leur situation administrative, le rend complice de ces violences.

Ne pouvant dans ce texte tout aborder, je me centrerai sur la problématique des violences conjugales, en m'appuyant sur une analyse des dossiers constitués et conservés au Rajfire³.

LES DONNÉES DE L'ÉTUDE CONDUITE À PARTIR DES DOSSIERS DU RAJFIRE

J'ai étudié 78 dossiers constitués entre 2002 et 2012 au RAJFIRE et classés sous la rubrique « violences conjugales / titre de séjour »⁴. Il s'agit de situations où se manifeste une imbrication étroite entre ces violences et le droit au séjour de l'épouse migrante : elle a, ou peut obtenir de plein droit, un titre de séjour en raison de ce mariage, et dans certains cas pourrait prétendre à un titre de séjour dans une procédure de régularisation si la vie commune se poursuivait..

Tableau 1 - Dossiers du Rajfire classés « violences conjugales / titres de séjour »

Conjoint	Nationalité de la conjointe étrangère			Total
	Maghreb	Afrique subsaharienne, Océan indien	Autres nationalités	
CAS 1 Conjoint français sans relation biographique ni familiale avec le pays d'origine de son épouse	5	8	7	20
CAS 2 Conjoint français né en France de parents immigrés ou né à l'étranger (du même pays que celui de l'épouse)	36	1	2	39
CAS 3 Conjoint étranger (de même nationalité que son épouse sauf trois situations)	12	4	3	19
Total	53	13	12	78

Ce problème des « doubles violence » n'est certes pas un phénomène nouveau, mais il est devenu visible parce qu'un nombre croissant de femmes reconnaissent ces situations comme des violences et refusent de les subir. Parce qu'elles sont mieux informées et que les structures de solidarité sont plus nombreuses, et parce que il y a, me semble t il, un conflit croissant entre les aspirations des femmes qui migrent, y compris dans le cadre d'un mariage, et la réalité parfois bien différente qu'elles trouvent une fois arrivées. Ainsi les témoignages et les demandes de ces femmes qui nous ont poussé à agir et fait progresser dans la connaissance de situations de violences multiformes et imbriquées.

Si cette pratique de terrain est productrice de connaissances, elle a aussi ses limites et ses biais. Elle ne nous donne bien entendu aucun élément sur la proportion des femmes confrontées à des violences parmi l'ensemble des migrantes. Les femmes que nous avons rencontrées disposent de certaines ressources et liberté d'action, mais il est aussi des femmes en situation de totale dépendance, isolées, voire séquestrées, vivant dans des espaces périurbains éloignés : nous avons eu l'écho de ce type de situation par des tierces personnes, ou en rencontrant la femme concernée mais bien longtemps après. Pour des raisons liées à l'histoire des migrations en France et aux

³ Pour l'étude de ces questions de violences conjugales et migrations d'après l'expérience associative, je renvoie aussi aux actes de la Journée d'étude du CVFE à Liège en 2007 « Migrations et violences conjugales » (étude de Sophie Kohler et de moi-même) à mon article « Violences conjugales et migrations », Hommes et migrations, juillet 2006. Pour une problématique plus large et une méthodologie de recherche voir aussi : ADRIC, Face aux violences et aux discriminations : accompagner les femmes issues des immigrations, juin 2008, 137 pages ; Smaïn Laacher, Femmes invisibles, leurs mots contre la violence, Paris, Calmann-Lévy, 2008, 264 p

⁴ Le Rajfire a aussi été contacté, par courrier électronique et téléphone, par un grand nombre de femmes sans les même situations. Ces courriers ne sont pas étudiés dans cet article, ni les situations de femmes qui ont connu dans le passé la conséquence de violences conjugales sur leur droit au séjour (comme il était bien trop tard pour agir, les dossiers ne sont pas classés dans cette rubrique). Précisons aussi que ces dossiers concernent exclusivement des femmes étrangères originaires des pays tiers, la situation juridique et administrative des ressortissant-e-s de l'UE ne posant pas les mêmes problèmes. Le lien conjugal est dans la quasi totalité des situation un mariage, dans deux un PACS

caractéristiques de notre association, qui est surtout connue par le « bouche à oreille », et aussi en raison des langues que nous sommes capables de parler durant notre permanence, la grande majorité des femmes qui sont venues sont originaires du continent africain (Maghreb et Afrique subsaharienne). Les femmes d'Amérique (Amérique du sud et Caraïbes), d'Europe orientale et d'ex URSS sont moins nombreuses. Plus récente et très minoritaire est la venue de femmes originaires du sous continent indien. Par ailleurs, grace au travail d'autres associations, nous savons que les mêmes problématiques se posent pour des femmes d'autres pays que nous rencontrons peu⁵.

VIOLENCES INSTITUTIONNELLES ET ÉTATIQUES

On le sait, les migrations dites « familiales » constituent la majeure partie de l'immigration légale en France, et c'est le cas des migrations féminines, même si se développent des migrations de femmes seules et des parcours individuels (souvent d'ailleurs dans une grande précarité). Les données sur les motifs de délivrance du premier titre de séjour le montrent, même si bien sur la notion de « migration familiale » est une catégorie administrative qui peut recouvrir des réalités, des motivations et des parcours de vie très divers⁶ : ainsi en 2011, 40 200 personnes ont été admises au séjour en tant que conjoint-e-s de Français, 58% étant des femmes ; sur 8 300 conjoint-e-s de résident-e-s étrangers entrés par le regroupement familial, 86% sont des femmes ; 15 402 personnes ont été admises au séjour en raison de leurs liens personnels et familiaux en France, dont 50% sont des femmes.

Une personne obtenant une carte de séjour en raison de sa relation conjugale se trouve dans une dépendance administrative par rapport à son conjoint puisque la rupture de la communauté de vie, dans un certain laps de temps, entraîne le retrait ou le non renouvellement de son titre de séjour, ce qui se matérialise par une mesure d'éloignement (arrêté de reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire). Même si ces mesures d'éloignement ne sont pas exécutées, elles signifient le renvoi ou le maintien dans une situation irrégulière, avec tout ce que cela implique de précarité et de risques. Les femmes sont donc dans une situation de vulnérabilité en cas de conflit ou de violence dans le couple.

Certes des dispositions législatives et réglementaires ont été obtenus ces 10 dernières années. Ainsi les femmes venues par le regroupement familial (article L431-2 CESEDA) ou conjointes de Français (article L313-2 CESEDA) se voient délivrer et peuvent (c'est moi qui souligne) se voir renouveler leur titre de séjour si elles se séparent de leur conjoint en raison des violences qu'il a commises à leur rencontre. Les femmes victimes de violence dans le couple, mariées ou non, qui bénéficient d'une ordonnance de protection se voient délivrer (si elles sont sans papiers) ou renouveler un titre de séjour (article L.316-3 CESEDA). Une instruction du Ministère de l'intérieur du 9 septembre 2011 « relative au droit au séjour des personnes victimes de violences conjugales » est censée favoriser la mise en œuvre des dispositions du CESEDA par les préfets. En ce qui concerne les ressortissantes algériennes, dont la situation est régie par des accords bilatéraux dont la dernière rédaction date de 2001, leurs droits face à des violences ne peut être l'objet d'une disposition législative : ce sont des circulaires, comme celle que je viens de citer, qui incitent les préfets « dans l'exercice de leurs pouvoirs discrétionnaires » à tenir compte de la circonstance de violences conjugales⁷.

Malgré ces acquis, les limites et obstacles pour une véritable garantie des droits des femmes face aux violences persistent et l'écart est manifeste entre les principes proclamés et les pratiques effectives à tous les niveaux des hiérarchies administratives, préfectures, police et gendarmerie, justice. En effet certaines dispositions du CESEDA sur le renouvellement des titres de séjour laissent aux autorités préfectorales un grand pouvoir discrétionnaire, et on relève beaucoup de disparités, sinon d'arbitraire, dans l'examen des demandes et les décisions. En outre ce sont ces mêmes autorités qui apprécient la réalité de ces violences, refusant le plus souvent de prendre en compte les

⁵ Femmes venant de Turquie, d'Iran, de Chine, qui peuvent s'adresser à des associations formées par des originaires de ces pays, ou que nous orientons vers ces associations.

⁶ Rapport du SOPEMI pour la France, préparé par Yves Breem, Immigration et présence étrangère en France en 2011, Ministère de l'intérieur, secrétariat général à l'immigration et à l'intégration, Départements des statistiques, des études et de la documentation, novembre 2012.

⁷ Ces dispositions réglementaires ne sont toutefois pas reconnues par les tribunaux administratifs et les recours contre un refus de séjour sont généralement rejetées pour les Algériennes.

violences psychologiques et le harcèlement dans le couple qui sont pourtant un délit depuis 2010, ainsi que le « chantage au papiers » pourtant fréquent. Il est aisé pour le conjoint français ou résident d'imposer à son épouse une rupture de la vie commune qui la prive de son droit au séjour : quitter le domicile conjugal ou mettre son épouse à la porte, déposer une demande de divorce, déclarer la rupture à la préfecture, refuser d'accompagner son épouse lors d'une convocation à la préfecture alors que sa présence est nécessaire... De tels actes ne sont à l'heure actuelle pas reconnus comme des violences dans le cadre des articles L431-2 et L313-2 CESEDA. Ajoutons à cela la difficulté à porter plainte, l'impossibilité ou la grande difficulté d'avoir accès à l'aide juridictionnelle dans une procédure en droit familial et pénal quand on est en situation irrégulière, le manque de formation (ou le mauvais vouloir) des fonctionnaires trop peu nombreux pour leurs missions... Il y a beaucoup à faire !

VIOLENCES SEXISTES ET MIGRATION

Les violences contre les femmes étrangères et migrantes ne sont pas de nature différente de celles envers toute autre femme, mais on peut observer certains facteurs et formes particulières de ces violences en situation migratoire ou dans les communautés issues des immigrations. Sur ces violences sexistes on remarque aussi, de la part des mouvements de défense des droits des étrangers ou des immigrés, une pratique assez générale d'évitement. Dénoncer les violences masculines suscite même parfois des accusations « d'instrumentaliser » la cause des femmes dans une perspective « raciste » ou « xénophobe », et de « stigmatiser les immigrés »... On sait bien que les violences contre les femmes se déroulent pour une grande part dans la sphère familiale et domestique et sont le fait de personnes proches, et donc dans le cas de femmes migrantes, les auteurs sont souvent des compatriotes, des personnes elles mêmes migrantes ou issues de l'immigration. Il est tout à fait vrai que la thématique des droits des femmes ou des violences contre les femmes peut être instrumentalisée, cela doit inciter à la plus grande vigilance. Mais ce n'est pas une raison pour faire silence, au contraire. Car si des forces de droite ou voulant restreindre les droits des personnes étrangères ont pu se saisir des oppressions contre les femmes - le plus souvent de façon purement rhétorique - c'est aussi parce que la gauche leur a laissé ce terrain... Les féministes précisément ont contribué à montrer que ces violences sont transversales, existent dans toutes les sociétés, dans tous les milieux, même s'il y a des particularités en fonction du contexte. Certaines oppressions masculines et familiales sont reproduites voire renforcées en situation de migration notamment quand les hommes et les familles essaient de davantage contrôler, au nom de « l'honneur », du « maintien des traditions » ou de la préservation de « l'identité », les femmes qu'ils considèrent comme leur appartenant. En outre dans les situations que nous avons rencontrées il y a une relation entre mariage et migration.

Comme le montre le tableau 1, la situation la plus fréquente (cas 2 dans le tableau) est celle des femmes épouses de Français issus de l'immigration du même pays qu'elle (né en France de parents immigrés ou né à l'étranger). Le mariage a été conclu le plus souvent dans le pays de l'épouse et elle est venue légalement en France suite à ce mariage. Il est fréquent que les futurs conjoints soient de la même famille (cousins...) et de la même ville. Plus rarement le mariage a été conclu en France, l'épouse n'ayant à ce moment là pas de titre de séjour ou un titre de séjour étudiant et elle fait alors une demande de carte de séjour vie privée et familiale. Ensuite viennent les deux autres situations : celle des épouses d'étrangers de même nationalité, venues par le regroupement familial (ou hors de ces procédures), le mariage ayant eu lieu le plus souvent après la migration du conjoint en France (cas 3), et celle des femmes ayant épousé des hommes français sans relation biographique avec l'immigration (cas 1). Dans ce dernier cas, la rencontre a eu lieu en France ou dans le pays de l'épouse, le conjoint français s'y trouvant pour son travail, du tourisme ou des affaires, et dans quelques rares cas la rencontre s'est faite par un site internet. Dans les cas 2 et 3, les mariages pouvaient être arrangés (voire forcés) par les familles, ou des unions volontaires, mais le plus souvent les futurs conjoints se connaissaient peu, la future épouse avait par exemple peu d'éléments sur la vie réelle de son futur mari en France, ce qui peut expliquer que les ruptures et les violences surviennent très rapidement après le début de la vie commune. On observe la proportion importante de femmes de nationalité marocaine ou algérienne venues en France suite à leur mariage avec un

homme français né dans le même pays, ou né en France de parents nés dans le même pays. L'ancienneté des migrations marocaines et algériennes, la constitution de diasporas transnationales où la pratique du mariage dans le pays d'origine est répandue, expliquent ce phénomène. En revanche les femmes ayant la nationalité d'un pays d'Afrique subsaharienne, du continent américain ou d'Europe orientale sont proportionnellement plus nombreuses (dans notre échantillon) à avoir épousé un conjoint français qui n'a aucune relation avec le pays de l'épouse. Les quelques femmes venant du sous continent indien que nous avons rencontrées ont toutes été mariées avec un Français originaire du même espace géographique.

La pratique matrimoniale, qui répond à de nombreux motifs, du mariage avec un conjoint venant du pays d'origine, et cela pour les garçons comme pour les filles, a été d'abord soulignée pour les populations originaires de Turquie vivant en France et en Allemagne⁸. Les mêmes analyses ont été faites en Grande Bretagne pour les populations originaires du sous continent indien avec la pratique du « mariage postal » (mail bride). Une enquête récente en France sur 2762 couples franco-étranger dont le conjoint étranger a été admis au séjour en 2006 en raison de ce mariage montre que dans 70% des cas le conjoint français est né dans le même pays, ou a ses parents nés dans le même pays, que le conjoint étranger⁹.

Tableau 2 - Couples franco-étrangers dont le conjoint étranger a obtenu un titre de séjour en France en 2006 (d'après Beate Collet et Corinne Régnaud, « Mixité franco-étrangère : quelle réalité sociale ? »)

Conjoint français né en France de parents nés à l'étranger	Conjoint français né à l'étranger de parents nés à l'étranger	Conjoint français né en France de parents nés en France
34% des couples étudiés	35% des couples étudiés	31 % des couples étudiés
Dans 3 cas sur 5 ce sont des hommes étrangers qui viennent rejoindre des Françaises	Le conjoint étranger est dans 53,6% des cas une femme	Le conjoint étranger est dans 52% des cas une femme
Dans 9 cas sur 10 le conjoint étranger a la nationalité du pays de naissance des parents du conjoint français (il s'agit pour la très grande majorité du Maghreb et de la Turquie)	Dans 4 cas sur 5 le conjoint étranger est originaire du même pays (majoritairement le Maghreb)	Les nationalités du conjoint étranger sont plus diverses, dont le continent asiatique et l'Europe de l'Est, et dans la majorité des cas la rencontre a eu lieu en France, contrairement aux autres situations où la rencontre a lieu à l'étranger.

On ne doit pas occulter non plus le fait que le désir de quitter son pays (ou de régulariser sa situation administrative) peut motiver ou accompagner pour une femme le choix du mariage avec un français. Pour certains hommes français le mariage avec une étrangère peut avoir parmi ses motifs celui de s'assurer plus aisément une situation de pouvoir renforcée par l'isolement de l'épouse, son absence de ressources économiques propres, éventuellement sa méconnaissance du français. Cet exercice du pouvoir est manifeste dans la plupart des situations rencontrées, selon les témoignages recueillis : ainsi dans les cas 2 et 3 les hommes auteurs de violences conjugales cherchaient à imposer leur pouvoir ou justifier les violences commises (ou nier que ce soit des violences) en arguant de prétendues traditions ou normes culturelles ou religieuses. La contrainte est aggravée par l'attitude des familles qui attribueront à l'épouse l'échec du mariage : « ce sera la honte », « la famille n'acceptera pas »... La famille du conjoint, dans le cas où elle vit en France et notamment quand le jeune couple vit avec elle ou à proximité, peut être aussi actrice de l'oppression de l'épouse. Le conjoint peut aussi utiliser la stratégie d'un divorce expéditif dans le pays dont il possède la nationalité (même si légalement c'est le juge français qui est compétent) ou profiter de vacances dans ce pays pour s'emparer des documents de l'épouse afin qu'elle ne puisse revenir en France. Dans le cas 1, nous avons des témoignages de propos qui manifestent une inégalité à la fois sexuée, économique, géopolitique, tels que « je t'ai sortie de la misère », « je ne t'ai pas fait venir ici

⁸ Gaye Petek-Salom, « Des gendres et des brus importés de Turquie par les familles », *Hommes et migrations*, n°1232, juillet - août 2001. Necla LELEK, *La Fiancée importée*, Paris, Editions Jacqueline Chambon, 2005.

⁹ Beate Collet et Corinne Régnaud, « Mixité franco-étrangère : quelle réalité sociale ? » *Infos migrations*, n°2, novembre 2008, Département des statistiques, des études et de la documentation du ministère de l'immigration

pour que tu te comporte comme cela », « c'est grâce à moi que tu as tes papiers » et même d'attitudes méprisantes qualifiées par la victime de « racistes ». Dans toutes les situations les auteurs de violences utilisent la dissymétrie institutionnalisée entre celui qui est Français ou résident légal en France et celle dont le titre de séjour « dépend de lui » comme ils le disent très explicitement en pratiquant le « chantage aux papiers ».

Pour répondre aux problématiques du colloque, une approche féministe des violences implique nécessairement de prendre en compte tous les rapports sociaux et de pouvoir, dont les politiques, les lois, les pouvoirs administratifs, vis à vis desquelles une posture critique et revendicative est nécessaire. Si les associations tendent à se « spécialiser » pour être efficaces il ne faut pas que cela entraîne un « cloisonnement » étant donné l'imbrication des problèmes, comme celui qui est l'objet de mon intervention. L'articulation entre l'action collective, qu'il faudrait mener de façon beaucoup plus forte et unitaire, et l'action de terrain avec les femmes confrontées à des violences, l'interaction entre personnes engagées (professionnellement ou de façon militante) et personnes directement concernées, sont fondamentales. Ce sont ces interactions et ces pratiques qui ont pu fournir des connaissances et notamment mettre en lumière des problèmes « nouveaux » ou plutôt autrefois négligés ou passés sous silence. Enfin dans ces domaines complexes et parfois « sensibles », même si il faut bien entendu prendre garde aux instrumentalisation, aucun aspect ne doit être considéré comme « interdit » et soustrait à la réflexion.